

Chroniques et nouvelles

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **57 (1912)**

Heft 6

PDF erstellt am: **26.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

CHRONIQUES et NOUVELLES

CHRONIQUE SUISSE

Ordonnance du 7 mai 1912 sur l'organisation de l'état-major de l'armée. — Ordonnance du 28 mai 1912 sur l'avancement. — Projet de règlement sur l'organisation du service de santé. — Instructions pour les officiers du service de santé dans les écoles et cours de 1912. — A propos des revues d'organisation. — Officiers de l'élite dans l'infanterie de landwehr. — L'armée aux Chambres fédérales.

De nouveau, toute une série de documents ont vu le jour le mois écoulé. C'est d'abord l'ordonnance sur l'organisation de l'état-major de l'armée, conséquence obligée de la nouvelle organisation des cadres.

Jusqu'ici, l'état-major de l'armée comprenait, outre le bureau du général et celui du chef d'état-major général, 9 services, savoir ceux de l'état-major général, des transports, de l'adjutant-général, de l'artillerie, du génie, le service de santé, le service vétérinaire, celui du commissariat et celui de la justice militaire. On a simplifié ce mécanisme un peu lourd en réduisant à l'état de sections quelques-uns de ces services et en centralisant par conséquent dans un moins grand nombre de mains la direction des différents travaux. Le partage des attributions se trouve ainsi quelque peu modifié.

Le nouvel état-major de l'armée comprend les cinq services suivants :

I. Le service de l'état-major général, dont le *sous-chef d'état-major* est le chef. L'ordonnance attribue 25 officiers à ce service qui possède une chancellerie et s'occupe de tous les objets intéressant les opérations dans leur ensemble, les renseignements, les études géographiques, ainsi que des transports et des communications télégraphiques de l'armée.

II. Le service de l'adjudance est sous les ordres de l'*adjutant-général*. Ce service reçoit 22 à 24 officiers. Il a également sa chancellerie. C'est dans ce service que se fond l'ancien service de l'artillerie qui y constitue maintenant une section, comme l'infanterie, la cavalerie et le train. A la tête de chacune de ces sections se trouve un officier de l'armée. Le service de l'adjudance possède en outre un commandant du quartier-général sous les ordres duquel sont placés les cyclistes de la compagnie 7, les estafettes, les automobilistes, la gendarmerie du quartier-général, etc., etc., et d'une manière générale tout ce qui concerne le service intérieur de ce quartier.

Le vétérinaire de l'armée et l'auditeur de l'armée ressortissent également au service de l'adjudance, cet auditeur ayant, en temps de guerre, de plus nombreuses missions à remplir qu'un vain peuple n'imagine. Il n'est pas, en

effet, préposé seulement à la direction supérieure des enquêtes pénales ou à l'organisation des tribunaux dont les fors sont essentiellement variables selon les modalités des opérations et les déplacements des unités d'armée, il doit se préoccuper aussi des relations souvent compliquées de droit civil intéressant les soldats (testaments, par exemple), enfin de la rédaction juridique de toutes les conventions, dispositions, stipulations relevant du droit de la guerre et du droit des gens. Ces objets prennent actuellement une importance grandissante comme les lecteurs de la *Revue militaire suisse* pourront encore en juger par divers articles qu'elle publiera incessamment.

III. Le service du *génie* est d'un moindre développement que les deux précédents. Il ne comprend que 4 officiers, savoir son chef, officier supérieur de l'armée, avec un adjudant, un officier ingénieur et un secrétaire d'état-major. Une des attributions de ce service, outre l'étude des plans de défense, est la répartition, aux lieux nécessaires, des dépôts de matériel, d'outils, d'explosifs.

IV. Le service de *santé* qui compte 6 officiers, a le *médecin de l'armée* à sa tête. Ce médecin de l'armée n'est autre que le médecin en chef du temps de paix qui, à la mobilisation, reçoit un titre plus conforme aux fonctions qu'il assume. Les autres chefs des services du Département militaire fédéral restent en fonctions et les communications de service s'établissent entre eux et les chefs de section des diverses armes représentées, comme on l'a vu plus haut dans le service de l'adjudance. De même, pour le génie, il y a communication entre le chef du service du génie du Département militaire et l'officier supérieur nommé au service correspondant à l'état-major de l'armée. Pour le service de santé, c'est le médecin en chef lui-même qui passe du Département militaire à l'état-major de l'armée et continue là, comme chef du service de santé de guerre, la direction qu'il exerçait au département, du service de santé en temps de paix. Ainsi, tout en prenant le commandement technique des médecins des unités d'armée dépendant immédiatement de l'état-major de l'armée et celui du médecin en chef des étapes, il conserve son autorité sur le médecin en chef du service territorial et se trouve être personnellement l'agent de liaison entre ce service et l'armée de campagne.

V. Le service du *commissariat*, lui, est organisé, comme les sections e service des autres armes, c'est-à-dire que le *commissaire des guerres de l'armée* qui le dirige est en communication avec le commissariat central des guerres. Ce service compte 6 officiers et s'occupe des subsistances et de la comptabilité.

Au total, et y compris le bureau du général et celui du chef d'état-major général dont nous n'avons pas parlé parce que la nouvelle ordonnance n'y a rien changé, l'état-major de l'armée compte 84 à 86 officiers, 101 sous-

officiers et soldats, 82 à 88 chevaux de selle, 27 voitures ou automobiles et 32 chevaux de trait.

* * *

Une des premières mesures prises par l'autorité militaire à la suite de l'entrée en vigueur de l'organisation de 1907 a été l'ordonnance sur l'avancement du 12 mai 1908. Celle-ci fut suivie de différents compléments. Tout d'abord, dès le 18 décembre 1908, le Département militaire publia des indications au sujet de l'exécution de l'article 8 *a* sur la nomination des appointés et des sous-officiers; le 25 juin 1909, il prit une *décision* au sujet de la procédure pour retraits de commandement; le 18 mars 1910, un arrêté du Conseil fédéral spécifia les règles de l'établissement des brevets, tandis que le 19 avril même année, un second arrêté modifiait les exigences de l'avancement au grade de major du génie.

Sur ces entrefaites, un mouvement s'était dessiné, dans le corps des officiers, pour rétablir la communication des notes supprimées par l'ordonnance de 1908, et le Département admettait, après examen, le bien-fondé de ce désir.

Tous ces changements et propositions, ainsi que l'expérience acquise pendant quatre ans par l'application de la loi militaire ont engagé le Conseil fédéral à promulguer une nouvelle ordonnance sur l'avancement, datée du 28 mai 1912, et qui modifie et complète ici et là celle de 1908, qu'elle abroge de même que toutes les dispositions ci-dessus rappelées.

Une première adjonction intéresse les conditions requises pour l'avancement des soldats du service de santé au grade d'appointé. Ils doivent suivre le cours d'hôpital prévu pour les infirmiers par l'art. 119 O. M. Il semble même, mais nous ne sommes pas tout à fait certains de ce que nous avançons là, — que seuls les appointés seraient dorénavant de véritables infirmiers. Nous inférons cette remarque du mot infirmier mis entre parenthèses après le mot appointé. Les autres soldats du service de santé, s'ils n'appartiennent pas aux brancardiers attribués à la 1^{re} section d'une compagnie sanitaire seraient des infirmiers de seconde classe, de « seconde cuvée » comme on dit dans le vignoble vaudois.

L'ordonnance ne change rien autre pour l'avancement des appointés et des sous-officiers. Elle rappelle seulement, par disposition transitoire, que la première nomination d'appointés dans les armes qui n'en ont pas eu jusqu'ici ne doit pas dépasser les 7/12 de l'effectif légal.

Les changements sont plus nombreux pour les officiers.

Un premier changement intéressant est la promotion au grade de lieutenant du train de landwehr. Des mesures spéciales sont, en effet, justifiées par le développement donné aux trains, notamment dans la landwehr. L'ordonnance prévoit donc que les sergents et les sous-officiers supérieurs de la

cavalerie, de l'artillerie et du train pourront obtenir le certificat de capacité pour le grade de lieutenant du train de landwehr dans une école de recrues du train d'armée ou de convoyeurs, où ils seront employés comme aspirants chefs de section et préparés pour le grade d'officier. Les sous-officiers de l'élite ne peuvent être appelés à cette école avant l'année où ils auront 29 ans. Le motif de cette disposition s'explique sans qu'il soit besoin d'insister. Cette école tient lieu, naturellement, de celle imposée par l'art. 132 O. M. aux lieutenants nouvellement nommés.

Après deux cours de répétition et une nouvelle demi-école de recrues du train, les lieutenants du train de landwehr peuvent être promus premiers-lieutenants.

Une disposition de portée générale intéresse l'avancement des autres officiers. On sait qu'en vertu de l'art. 135 O. M. l'Assemblée fédérale institue des écoles de tir et les cours tactiques et techniques que chacun connaît. Les officiers peuvent aussi être appelés à des écoles ou des cours d'autres armes que la leur, ou à des services spéciaux. L'ordonnance déclare que les cours institués en vertu de l'art. 135 ne sauraient, qu'exceptionnellement, appartenir à la catégorie de ceux par lesquels un officier peut remplacer un de ses quatre cours de répétition réglementaires. Le cours en remplacement ne doit pas être un des services imposés à tous les officiers. Toutefois, le service fait en qualité de *chef de section* dans les cours de l'artillerie tient lieu de cours de répétition.

Dans le même ordre d'idées, une prescription nouvelle est celle qui permet aux officiers subalternes et aux capitaines de remplacer deux cours de répétition par une école de recrues. Bien entendu, cette faculté ne réduit pas la limite de quatre ans de grade posée comme condition générale d'une promotion. Pour les lieutenants du service de santé un cours de répétition peut être remplacé par un service de même durée dans une école de recrues ; pour les premiers-lieutenants, un cours de répétition, pour les capitaines, majors et lieutenants-colonels deux de ces cours, peuvent être remplacés par un service de même durée soit à l'école de recrues soit au recrutement.

Les conditions d'avancement au grade de capitaine restent les mêmes aux réserves suivantes près : les lieutenants ou premiers-lieutenants d'infanterie doivent avoir suivi une école de tir ; pour les premiers-lieutenants vétérinaires deux coups de répétition suffisent au lieu de trois ; pour les premiers-lieutenants du train, l'école centrale I est remplacée par un cours spécial de 14 jours ; enfin, les premiers-lieutenants d'artillerie qui doivent être promus capitaines d'artillerie de landwehr devront suivre un cours spécial de 30 jours au lieu de l'école de recrues comme commandant d'unité. Ils pourront y être appelés au plus tôt la dernière année de leur service dans l'élite.

Pour l'avancement au grade de major, les seuls changements concernent aussi : 1° Les majors d'artillerie de landwehr, pour lesquels les services spéciaux imposés aux autres majors sont remplacés par un cours pour les services derrière le front ; 2° Les officiers du service de santé qui doivent avoir fait 13 jours de recrutement indépendamment de celui par lequel ils ont remplacé des cours de répétition. Ces 13 jours sont doublés pour l'avancement aux grades de lieutenant-colonel et de colonel du service de santé.

Si nous passons à l'état-major général, nous relevons les dispositions suivantes, tout à fait inédites : « Le chef du service de l'état-major général fixe les cours d'état-major à faire avant leur transfert par les officiers d'autres armes qui doivent passer dans l'état-major général comme officiers supérieurs sans avoir appartenu antérieurement à ce corps.

Le chapitre relatif aux certificats de capacité donne lieu à une seule remarque. Jusqu'ici, les certificats de capacité étaient renvoyés, *sine die*, par l'autorité chargée de la nomination au département militaire suisse à destination des chefs de service. Ils entraient de nouveau en ligne de compte dans les propositions ultérieures. Dorénavant, le renvoi au Département devra être fait dans les six mois et ces certificats seront périmés au bout d'une année. Un nouveau certificat sera nécessaire pour la promotion.

Voici maintenant la nouvelle prescription relative à la communication des notes de qualification : « Les commandants des corps de troupes et des unités doivent, dans tous les cas où il y a lieu de le faire, donner connaissance de leurs notes aux officiers leurs subordonnés. Cela doit toujours se faire à l'égard des officiers estimés insuffisants.

Les officiers qui désirent connaître leurs notes doivent s'adresser à cet effet à leur commandant. »

Les dispositions suivantes, que nous résumons, règlent la procédure pour le retrait de commandement.

Ce retrait s'impose à l'égard des officiers « qui n'ont rien de militaire, en qui on ne peut pas avoir confiance, et qui ne possèdent pas le sentiment de leur devoir. »

En pareil cas, le commandant qui a l'intention de demander le retrait doit en informer l'intéressé avec exposé des motifs. Il y aura lieu, notamment, de lui donner en temps utile un avertissement avant de proposer le retrait. Dans la règle même, afin de leur donner l'occasion de se ressaisir et de se corriger, on transférera d'abord les intéressés dans une autre unité. S'ils sont de nouveau trouvés insuffisants, et alors seulement, intervient la proposition de retrait. Le retrait immédiat du commandement ne sera proposé qu'en cas d'impossibilité déclarée de continuer à employer l'officier.

La demande est adressée au chef de service par la voie hiérarchique, accompagnée d'un rapport circonstancié ; elle est transmise au Département

militaire qui la fait parvenir à l'autorité de nomination chargée de prononcer.

Pour les sous-officiers, le retrait du commandement est de la compétence du commandant de l'état-major ou de l'unité d'incorporation. Ce commandant doit, toutefois, soumettre le cas à son chef. Le sous-officier relevé de son commandement peut recourir au Département militaire suisse.

Pour le surplus, les dispositions relatives aux officiers sont applicables, par analogie, aux sous-officiers.

A noter encore cette disposition nouvelle:

« Par décision du Département militaire suisse, l'avancement des officiers sulbaternes et des capitaines qui ont commis de graves fautes de discipline peut-être suspendu pendant une ou plusieurs années. »

*
*
*

Les officiers qui n'appartiennent pas au service de santé ignorent le plus souvent ce qui s'y passe. C'est une lacune. Une occasion va se présenter pour eux de la combler sur un point essentiel. Le nouveau règlement sur le service de santé, basé sur la loi de 1907 et sur l'arrêté d'organisation de 1911, sort de presse. Un collaborateur de l'arme l'examinera dans une de nos prochaines livraisons. En attendant, signalons les instructions pour les officiers de santé dans les écoles et cours de 1912 qui viennent également de paraître. Elles portent en tête l'avis que dorénavant, chaque année, de nouvelles instructions seront publiées, signalant toutes les dispositions et tous les changements importants et récents, de manière à procurer les moyens d'être renseigné à tout officier du service de santé qui ne reçoit pas la *Feuille officielle militaire*.

Ce qu'il convient de relever dans les Instructions de cette année-ci ce sont les mesures d'application requises par diverses dispositions de la nouvelle organisation. Celle-ci prévoit, comme on sait, des incorporations ou des changements d'incorporations correspondant aux aptitudes physiques des individus : incorporation ou passage dans des bataillons d'étapes, transfert d'un service armé dans un service non armé, ou de l'élite dans la landwehr ou dans le landsturm, voire dans les services complémentaires. Toutes ces mesures sont subordonnées, naturellement, à des examens médicaux.

Le premier a lieu, comme on sait, lors du recrutement, mais il n'est pas toujours possible d'apprécier à ce moment-là certaines infirmités d'une manière définitive. Il est, par conséquent, indispensable, pendant les écoles de recrues, de soumettre toutes les recrues, et plus particulièrement les recrues suspectes, à une observation consciencieuse. Cet examen conduira d'une part au licenciement et à la citation devant la commission de visite sanitaire des sujets incapables de servir, d'autre part aux divers transferts, rappelés ci-dessus, des sujets jouissant d'une aptitude relative.

Les Instructions recommandent de procéder à cette observation médicale

très exacte, faite en commun par les médecins de place et d'école, si possible les sept premiers jours de l'école de recrues, afin que le service n'aggrave pas l'infirmité, que l'homme ne tombe pas à la charge de l'assurance militaire et que son équipement soit rendu comme neuf aux arsenaux.

En résumé, à l'avenir, les recrues auront à subir trois examens différents avant d'être incorporées définitivement dans l'armée. Le premier est celui de la commission de visite sanitaire lors du recrutement, où les prescriptions de l'Instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires sont appliquées largement puisque les appréciations erronées seront rectifiées ultérieurement. On réserve toutefois les cas de tuberculose ou de suspicion de tuberculose pour lesquels la plus grande prudence est recommandée. La commission inscrit dans le livret de service les infirmités de quelque importance même n'entraînant pas l'inaptitude au service; ces inscriptions attirent l'attention des médecins de place et d'école pour leurs examens ultérieurs.

Le second examen est celui de la visite sanitaire d'entrée, à laquelle il faut apporter beaucoup de soin. C'est là qu'a lieu un premier partage entre les sujets qu'il convient de renvoyer sans autre à la commission de visite sanitaire et ceux que l'on soumet à la période d'observation.

Cette observation donne lieu au troisième examen, l'examen durant le service. Dès le jour d'entrée, le médecin a pris note non seulement des inscriptions sanitaires portées au livret de service, mais des notes de gymnastique dont l'infériorité a attiré son attention. Alors a lieu l'examen. Chez les recrues portant lunettes, on commence par contrôler les verres, puis, s'il y a lieu, on « les » adressera à un spécialiste, disent les Instructions, sous-entendant probablement les recrues et non les verres; cependant toute la phrase méritant un examen médical pour boiterie, nous ne garantissons pas notre interprétation. Les goîtres seront mesurés à nouveau et, le cas échéant, donneront lieu à traitement aux frais du cours. On recherchera la tuberculose chez les individus d'un thorax étroit et d'un faible périmètre du bras; de même chez les recrues accusant une faiblesse générale.

Ici, les Instructions entrent dans certains détails intéressants pour les profanes. Il est d'une haute importance, disent-elles, de déterminer l'*index de Pignet*; on l'obtient de la manière suivante :

On prend la longueur du corps et le périmètre du thorax à l'expiration, on déduit la seconde mensuration de la première et, à la différence du nombre de centimètres obtenue, on additionne le poids du corps.

Si la différence est	> 10	le résultat est très bon;
»	»	est de 11-20
»	»	» 21-25
»	»	» 26-30
»	»	» 31-35
»	»	» 36-40
		est bon ;
		est moyen ;
		est faible ;
		est très faible ;
		est insuffisant.

Les chefs de section ou de groupe seront chargés d'observer attentivement tous les hommes atteints d'infirmités et gardés au service ainsi que tous ceux dont les notes de gymnastique sont mauvaises. Le deuxième et le troisième jour de service toutes les recrues sont examinées pour les affections des pieds. Le quatrième jour on procède à un concours de vitesse d'environ 100 m. et l'on prend note des hommes qui restent en arrière, de ceux qui respirent difficilement, de ceux qui ont particulièrement mauvaise mine, enfin de ceux qui, après deux ou trois minutes, n'ont pas encore retrouvé une respiration et un pouls normaux. Tous ces hommes sont de nouveau soumis à un examen minutieux.

Si nous sommes entrés dans tous ces détails, c'est, premièrement, parce que les officiers subalternes doivent les connaître, puisqu'ils sont appelés à concourir à l'examen médical, et secondement pour montrer que, véritablement, rien n'est négligé pour éviter toutes les erreurs, tous les manquements qui seraient de nature à mettre en péril la santé des nouveaux soldats. Si, malgré cela, de temps à autre un accident se produit, ce n'est pas seulement parce que nous sommes presque tous mortels, mais parce que nous sommes tous faillibles et que la science même la plus développée a néanmoins ses limites.

Un autre chapitre intéressant est celui des buts de l'instruction.

Le service du personnel de santé des unités et des corps de troupes se décompose en :

- a) service d'infirmerie ;
- b) service de santé en marche ;
- c) service de santé pendant le combat.

Rien de spécial à dire du premier.

En marche, le personnel sanitaire est réparti aux bataillons, si besoin est aux compagnies. L'enseignement à donner aux chefs de section et de groupe comprend les premiers secours en cas d'accident ou de maladie survenant pendant la marche, à l'hygiène de la marche, et à la mesure préventive consistant à attacher les mauvais marcheurs au personnel sanitaire.

En ce qui concerne le combat, il est tout à fait faux de déclarer impossible un travail utile en raison du faible effectif sanitaire ; on peut travailler même avec un personnel très restreint.

Tout d'abord il faut, d'emblée, répartir le personnel sanitaire aux sections et aux compagnies, de telle façon que derrière chaque section, si c'est possible, il y ait un soldat du service de santé. Bien entendu, ces infirmiers ne doivent pas s'astreindre à marcher alignés, de section à section derrière leur compagnie déployée, comme on le leur enseignait autrefois ; leur attention doit se porter sur de tout autres et plus importants objets ; ils doivent apprendre à rester en contact avec la troupe à laquelle ils sont

spécialement attachés, doivent installer les nids de blessés, et procurer les premiers secours.

A l'issue de l'exercice de combat, le personnel se rassemble auprès du médecin de bataillon qui fait une critique et donne de nouveaux ordres. Il est clair que les commandants de troupe doivent se prêter à ces exercices chaque fois que les occasions se présentent, et elles se présentent souvent dans un exercice en campagne. Par compagnie, il faudra désigner au moins 6 blessés graves, incapables de marcher.

Un personnel qu'il faut instruire aussi, est celui des tambours et des trompettes, chargés du service de brancardiers auxiliaires. Pendant le combat, ils sont attachés aux soldats du service de santé et ne fonctionnent pas de leur propre initiative.

Dans l'instruction des formations sanitaires, les exercices des compagnies sanitaires sont de nature à intéresser particulièrement les commandants de corps de troupes. Ces exercices sont des exercices d'exploration et d'évacuation du champ de bataille et surtout de transport des blessés et de service de la place de pansement. On admet, en général, qu'une compagnie sanitaire est destinée à un régiment, ce qui suppose au moins 60 à 80 blessés graves incapables de marcher. Là aussi, le concours d'une troupe combattante favorisera l'instruction de celle du service de santé.

Les autres dispositions de la brochure sont d'une nature plus spéciale, service des rapports, règles d'hygiène, conduite à tenir dans certains cas de maladies épidémiques ou contagieuses, désinfections, etc. Un chapitre est consacré aux usages de la guerre et à la Convention de Genève, qu'il importe plus particulièrement aux médecins de connaître.

* * *

Les revues d'organisation ont eu, en beaucoup de lieux, une mauvaise presse. Injustes parfois, ces critiques ont été parfaitement fondées ailleurs. Nous sommes loin de nous en plaindre; elles partent, pour autant qu'il ne s'agit pas de journaux qui en font une exploitation politique, d'un bon naturel. Nos soldats répondent sans barguigner à l'appel, mais ils demandent que leur temps soit occupé et que la Confédération en ait pour son argent. Ils ont raison; leurs chefs doivent être les derniers à se plaindre d'une semblable opinion qui leur montre leur devoir.

Dans la plupart des cas, la responsabilité des revues mal ordonnées remonte aux autorités directrices cantonales. Là où celles-ci ont l'esprit pratique, de l'ordre et connaissent leur affaire, les choses se sont bien passées; celles qui ne possèdent pas ces qualités ont mal organisé leurs revues. On a pu en juger d'une façon très claire dans certaines unités mixtes. Au nouveau bataillon 90 par exemple, la revue des compagnies neuchâteloises a été rapidement menée; celle des compagnies vaudoises a laissé fort à

désirer. Jusque dans les plus petits détails on a pu saisir la différence. La question des cravates du drapeau a été significative. Le drapeau étant intercantonal doit être orné d'une cravate neuchâteloise et d'une cravate vaudoise. A première réquisition, la cravate neuchâteloise est arrivée, non la vaudoise, si bien que pour présenter le drapeau muni de tous ses attributs, le corps des officiers a dû acheter une cravate.

Pour ne pas sortir de la Suisse romande, on a pu constater que les revues d'organisation avaient été bien ordonnées dans les cantons de Genève et de Neuchâtel, insuffisamment dans ceux de Valais et de Vaud. Nous n'avons pas de renseignements sur Fribourg.

Pour Vaud, il suffit de lire la circulaire d'organisation envoyée par le Département militaire pour voir où le bât a blessé surtout. Une première prescription confie la direction des revues au commandant d'arrondissement; une seconde désigne le commandant de bataillon comme commandant de la troupe et commandant de place; une troisième enfin prévoit que l'ordre des opérations sera fixé *d'entente* entre les intéressés, commandant d'arrondissement, chef du service des arsenaux et contrôleur d'armes. Ainsi tout le monde commande et, naturellement, personne n'obéit. S'étonnera-on que cette organisation aboutisse à l'anarchie?

Si l'on examine l'énumération des opérations, on constate que la plus importante fait défaut: il n'est pas question de collationner les livrets de service et les contrôles de corps. D'autre part, personne n'ayant la responsabilité de la revue, personne n'est chargé d'en rendre compte. Tant mieux si les choses se passent bien; si elles se passent mal, la direction n'en saura rien, personne ne l'en informant. C'est donc pour elle tant mieux aussi.

On n'accusera pas la *Revue militaire suisse* d'être mal disposée envers les pouvoirs cantonaux. Si un journal, dans les questions relevant du domaine militaire, a toujours soutenu la nécessité d'une part de souveraineté aux cantons c'est celui-là. Mais quand on voit un des principaux Etats de la Confédération gérer les intérêts militaires avec une incompétence pareille, il y a de quoi décourager les esprits les mieux disposés.

* * *

Puisque nous en sommes aux revues d'organisation, intercalons ici une lettre dont la publication nous est demandée.

« Commencées le 29 janvier à Morges, les 37 revues d'organisation dépendant du service de l'artillerie ont été terminées avec un plein succès le 29 mai, à Zurich.

» Environ 14 675 hommes de l'artillerie ou des unités du train dissoutes, avaient d'après la nouvelle loi militaire à changer de service et devaient former des unités nouvelles.

» 8675 de ces hommes furent commandés par ordre de marche personnel

à des revues d'organisation d'une durée de 2-3 jours, pour les nouvelles unités de l'artillerie ; les 6000 autres furent réorganisés par les autres services du Département militaire fédéral pour leurs trains ; ou pour les divers états-majors par voie administrative, soit par l'entremise directe des commissariats des guerres cantonales et des chefs de section.

» Sur les 8675 hommes commandés aux revues dépendant de l'artillerie, 8060 se sont présentés dans un ordre parfait ; la plus grande partie des 615 absents (7,6 %) avait fait parvenir des dispenses de médecins ou se trouvait en congé régulier.

» Si l'on considère le travail considérable des commissariats des guerres cantonales qui eurent à expédier dans un temps très court des milliers et des milliers d'ordres de marche personnels, pour les différents services du Département militaire fédéral, ce résultat peut être considéré comme très satisfaisant.

» Les 8 premières revues furent consacrées à l'incorporation des 417 convoyeurs exercés dans les années 1910 et 1911 ; ils furent également répartis entre les bataillons de l'infanterie de montagne, les compagnies de sapeurs de montagne et les groupes sanitaires de montagne.

» Il y eut ensuite 19 revues pour les groupes de parc 1-12, les compagnies de parc de montagne 31-34 et les 3 compagnies 35-37. 4596 hommes ont été versés dans ces 43 nouvelles compagnies ; l'effectif légal est presque partout atteint.

» 3 revues furent consacrées à l'organisation des 3 nouveaux groupes de l'artillerie à pied ; 2317 artilleurs et soldats du train forment l'effectif normal des 9 nouvelles batteries à pied 1-9 et des 3 compagnies 11-13.

» Enfin 7 revues furent consacrées aux troupes passant de l'artillerie à pied et des unités du train dissoutes dans les troupes de forteresse, les bataillons de pontonniers et la compagnie de pionniers des projecteurs ; l'effectif de toutes ces nouvelles formations est complet.

» Grâce aux dispositions prises par les différentes autorités chargées d'assurer la bonne marche de ces revues, les troupes purent être licenciées trois fois dans l'après-midi de la première journée et trente-quatre fois dans la matinée de la seconde journée ; l'on put donc économiser sur les prévisions une journée entière de solde et de vivres à chaque revue.

» Malgré le temps si court à disposition pour les travaux inhérents à la nouvelle incorporation des hommes, les canonnières nouvellement équipés avec le fusil modèle 89, reçurent deux heures de théorie sur la connaissance et l'entretien de l'arme ; et les conducteurs deux heures aussi sur la connaissance et l'hygiène du cheval ; en outre, pour toute la troupe un exposé complet de la nouvelle loi militaire.

» Les hommes de landwehr ont été rendus particulièrement attentifs à

l'importance que leur attribue la nouvelle loi et à la responsabilité qui en découle.

» Toute l'activité de l'armée de campagne de l'élite est subordonnée actuellement à l'activité de la landwehr de l'artillerie de parc ; si cette élite ne reçoit pas ses munitions, elle est simplement livrée à l'ennemi !

» En outre, la landwehr a été rendue attentive au fait que, lorsqu'une batterie ou un bataillon arrivent après le combat au bivouac, ils peuvent se reposer ; la compagnie de parc, par contre, après avoir remis ses munitions, devra retourner des 20 ou 30 kilomètres en arrière pour en chercher de nouvelles, puis revenir en avant et cela continuellement ! Il en résulte, en réalité, que la landwehr aura parfois des fatigues plus grandes à supporter que l'élite elle-même. Conclusion : l'homme de landwehr doit savoir soigner son corps pour rester toujours fort, entraîné, jeune.

» Chaque unité a été bien instruite de sa tâche spéciale, et renseignée sur son activité, et tout a été fait pour éveiller en elle un nouvel esprit de corps.

» L'ordre parfait qui a présidé à toutes ces revues et les instructions données ont porté d'excellents fruits.

» Fait rare, il a été donné au même officier de pouvoir diriger les 37 revues dépendant du service de l'artillerie ; il a pu voir ainsi chaque homme en particulier.

» Toutes les nouvelles unités formées ont donné sans exception une impression réjouissante de sérieux et de force.

» Notre landwehr est une troupe admirable, très consciente de ses devoirs. Le peuple suisse peut en être fier et avoir pleine confiance en elle ! »

* * *

Les revues d'organisation ont conduit à constater que l'infanterie de landwehr n'avait pas au complet son cadre d'officiers subalternes et même de capitaines. Le Département militaire fédéral a décidé, en conséquence, de combler les vides au moyen d'officiers surnuméraires de l'élite à détacher de leur unité comme le sont les adjudants des états-majors. « On ne désignera, à cet effet, dit la décision du Département, que des officiers bien qualifiés et ayant donné des preuves de leur aptitude à conduire la troupe avec tact. »

Les officiers ainsi détachés se présenteront à chaque service d'instruction et à tout service actif de la landwehr ; ils feront en outre le service nécessaire à leur instruction ainsi que les cours de répétition de l'élite dans les années où la landwehr n'est pas convoquée. Leur avancement ne souffrira donc pas de leur détachement dans la landwehr. Ils pourront d'ailleurs, au bout de quelques années, être rappelés dans leur corps suivant les besoins.

Ces mesures sont actuellement en voie d'exécution.

* * *

Le Conseil National comme les Etats a voté les crédits pour les nouvelles acquisitions de matériel.

A relever les discours du chef du Département militaire, M. le conseiller fédéral Hoffmann, et du rapporteur français de la commission, M. le colonel-divisionnaire Secrétan, condamnant les écarts d'autorité que se permettent, par bonheur rarement, certains chefs, peut-être militaires zélés et au point de vue technique appréciés, mais dénués de l'éducation nécessaire. Cette lacune fait plus de mal à l'armée que leurs qualités ne la servent. La récente décision du Département militaire à propos de l'incident de St-Gall prouve l'intention de l'autorité supérieure d'agir avec énergie. Quelque peine que l'on éprouve naturellement à voir la carrière d'un camarade brisée, chacun reconnaîtra la justice et la nécessité d'une pareille sentence.

CHRONIQUE ALLEMANDE

(De notre correspondant particulier.)

La nouvelle loi militaire. — Le nouveau stationnement pour le temps de paix aux frontières est et ouest. — Aéronautique et aviation militaires.

Maintenant que la loi militaire a été adoptée en troisième lecture, c'est le moment d'examiner les innovations et les avantages qu'elle apporte à l'armée. Il faut noter tout d'abord le renforcement de 29 000 hommes, qui, ajouté au chiffre de l'année dernière, porte l'augmentation des effectifs de paix à 40 000 hommes, sans compter les sous-officiers. Pour les cinq dernières années, l'augmentation totale est de 200 000 hommes, ce qui constitue un renforcement très sérieux de la défense nationale.

Mais le nombre n'est pas tout. L'organisation peut seule lui donner toute sa valeur. A cet égard l'installation de deux nouveaux corps d'armée aux frontières les plus menacées constitue un avantage qui peut jouer un rôle prépondérant dans les moments de crises politiques internationales qui surviennent si subitement. Les événements de l'année dernière ont bien montré avec quelle rapidité, d'un jour à l'autre, on pouvait être amené à mettre les troupes en mouvement. A cet égard, il faut également se réjouir de l'augmentation des effectifs des régiments d'infanterie de la frontière.

Le fait qu'on a monté les attelages des cinquième et sixième pièces de plusieurs batteries de campagne, qui n'avaient que quatre pièces attelées, et qu'on a également attelé les caissons à munitions, facilitera aussi très sensiblement la mobilisation de l'artillerie de campagne. Les groupes d'artillerie montée ont été subdivisés en trois batteries au lieu de deux, ce qui augmente leur mobilité et répond mieux aux services tactiques qu'on en attend.

La loi de 1911 réalise également une augmentation importante du train. Mais une innovation qui est de la plus haute portée, c'est l'augmentation du nombre des officiers attachés aux états-majors de l'infanterie et de l'artillerie de campagne. Un des gros défauts de notre organisation est ainsi corrigé ou tout au moins atténué; en effet, nous manquions d'officiers pour la mobilisation; au moment où celle-ci était décrétée, un grand nombre d'officiers quittaient leurs unités pour prendre le commandement des formations nouvelles ou pour remplacer dans des unités déjà existantes, des chefs appelés à commander de nouvelles unités.

Ainsi, au moment où la conduite de la troupe présente des difficultés spéciales grâce à l'incorporation des réservistes, les mutations dans les cadres supérieurs compliquent encore la situation et constituent certainement une cause très sensible de faiblesse.

A ce point de vue, les Français nous étaient très supérieurs. Cette innovation constitue donc une amélioration qu'on ne saurait trop apprécier, tant pour la préparation à la guerre que pour les premiers jours des hostilités. Le Reichstag n'a toutefois pas accordé tout ce qu'on demandait; il a renoncé, par exemple, à la création de certains postes d'inspecteurs de la Landwehr et les régiments d'infanterie à deux bataillons n'ont pas de lieutenant-colonel. Mais, malgré cela, on peut affirmer que cette réforme est très satisfaisante. Cette augmentation portera en 1912, pour la Prusse, les effectifs suivants: dans l'infanterie, 124 officiers supérieurs, 125 capitaines, et dans l'artillerie de campagne 30 lieutenants-colonels et 29 capitaines. Les contingents non prussiens auront une augmentation semblable. A l'avenir, les états-majors des régiments d'infanterie à trois bataillons auront: 1 lieutenant-colonel, 1 major et 2 capitaines et ceux des régiments à deux bataillons, 1 major et 2 capitaines. A l'artillerie de campagne, l'un des régiments de la brigade aura 1 lieutenant-colonel et 1 capitaine et l'autre 2 capitaines.

Sept des corps d'armée existants participeront à la formation des deux corps nouvellement créés: pour le XX^e (nouveau) les I^{er} (Prusse orientale), XVII^e (Prusse occidentale) et II^e (Poméranie); pour le XXI^e (nouveau) les XIV^e (Bade), XV^e (Alsace), XVI^e (Lorraine) et VIII^e (Province rhénane). Ces échanges amèneront des modifications assez importantes dans le fractionnement et le stationnement des troupes, tant à la frontière est qu'à la frontière ouest.

Front Est.

I^{er} corps d'armée: I^{re} division, comprenant la 1^{re} brig. inf. (rég. gren. 1, rég. inf. 41), la 2^e brig. inf. (rég. gren. 3, rég. inf. 43), la 1^{re} brig. cav. (rég. cuirassiers 3, rég. dr. 1), la 1^{re} brig. art. camp. (rég. 16 et 52 à 6 batt.).

2^e div. comprend la 3^e brig. inf. (rég. gren. 4, rég. inf. 44), la 4^e brig. inf.

(rég. fus. 33, rég. inf. 45), la 2^e brig. cav. (rég. uhl. 8 et 12), la 2^e brig. d'art. de campagne (rég. 1 avec 6 batteries attelées et 2 montées et rég. 37 à 6 batteries).

Troupes de corps: Rég. art. à pied 1, pionniers du 1^{er} corps (bat. 1 et 18), bat. du train 1.

Le XX^e corps (nouveau) comprend la 37^e division avec la brig. inf. 73 (rég. inf. 146 et 158), la brig. cav. 37 (rég. dr. 10 et 11), la brig. art. de camp. 37 (rég. 73 et 82 — ce dernier à créer — chacun à 6 batteries), la 41^e division (nouvelle) avec: brig. inf. 72 (rég. inf. 78 et 59), brig. inf. 74 (rég. 148 et 152), brig. cav. 41 (rég. cuir. 5 et rég. uhlands 4), brig. art. de camp. 41 (nouvelle) (rég. 35 à 6 batteries attelées et 2 montées, rég. 79 (nouveau) à 6 batt.).

Troupes de corps: Bat. chass. 1, subdiv. mitr. 5 (au bat. inf. 3, rég. inf. 147), bat. pionniers 23 et 26 (ce dernier nouveau, comme pionniers de forteresse), bat. du train 20 (nouveau).

Le XVII^e corps comprend: *Div. 35* avec: brig. inf. 70 (rég. inf. 21 et 61), brig. inf. 87 (rég. 141 et 176), brig. cav. 35 (rég. huss. 5 et rég. chass. à ch. 4), brig. art. camp. 35 (rég. 71 et 8 — ce dernier nouveau, chacun à 6 batt.).

Div. 36: brig. inf. 69 (rég. 129 et 175), brig. inf. 71 (rég. 5 et 128), brig. des hussards du corps (huss. 1 et 2), brig. art. camp. 36 (rég. 36 et 72, chacun à 6 batteries).

Troupes de corps: Subdiv. mit. 4 (au rég. inf. 21, bat. 1), rég. art. à pied 11 et 17, bat. pionniers 17, bat. du train 17.

Le II^e corps comprend: *Div. 3* avec: brig. inf. 5 (rég. gren. 2 et 9, rég. inf. 54), brig. inf. 6 (rég. 34 et 42), brig. cav. 3 (rég. cuir. 2 et uhl. 9), brig. art. camp. 3 (rég. 2 et 38, chacun à 6 batt.).

Div. 4 avec: brig. inf. 7 (rég. 14 et 149), brig. inf. 8 (rég. 49 et 140), brig. cav. 4 (gren. à pied 3 et drag. 12), brig. art. camp. 4 (rég. 17 et 53, chacun à 6 batt.).

Troupes de corps: Bat. chass. 2 (qui reste provisoirement attaché au XVII^e corps), rég. art. à pied 2 et 15, bat. pionn. 2 et bat. du train 2.

Front Ouest.

Le VIII^e corps (province rhénane) comprend:

Div. 15 avec: brig. inf. 29 (rég. 25 et 161), brig. inf. 80 (rég. 65 et 160), brig. cav. 15 (cuir. 8 et huss. 7), brig. art. camp. 15 (rég. 59 et 83, ce dernier nouveau — chacun à 6 batt.).

Div. 16 avec: brig. inf. 30 (rég. 28 et 68), brig. inf. 31 (rég. 29 et 69), pas de brig. cav., mais seulement le rég. de chass. à chev. 7, les dragons 7 et uhlands 7 passant au nouveau XXI^e corps, brig. art. camp. 16 (rég. 23 et 41, chacun à 6 batt.).

Troupes de corps : Subdiv. mit. 2 (au bat. 3 rég. 29), rég. art. à pied 9 bat. pionn. 8 et bat. train 8.

Le XVI^e corps (Lorraine) comprend :

Div. 33 : Brig. inf. 66 (rég. 98 et 130), brig. inf. 67 (rég. 135 et 144), brig. cav. 33 (drag. 13 et huss. 13), brig. art. camp. 33 (rég. 33 et 34, chacun à 6 batt.).

Div. 34 : Brig. inf. 68 (rég. 67 et 145), brig. inf. 86 (rég. 30 et 173), brig. cav. 34 (drag. 9, uhl. 14), brig. art. camp. 34 (rég. 69 et 70, chacun à 6 batt.).

Troupes de corps : Subdiv. mit. 11 (au bat. 1, rég. 67), rég. art. à pied 8 et 16, bat. pionn. 16 et 20, bat. du train 16.

Le XXI^e corps (nouveau) comprend :

Div. 31 avec : brig. inf. 32 (rég. 70 et 174), brig. inf. 62 (rég. 60, 137, 166), brig. cav. 31 (drag. 7 et uhl. 7), brig. art. camp. 31 (rég. 31 et 67, chacun à 6 batt.).

Div. 42 (nouvelle) avec : brig. inf. 59 (rég. 97 et 138), brig. inf. 65 (régiments 17 et 131), brig. cav. 42 (uhl. 11 et 15), brig. art. camp. 42 (nouvelle) (rég. 8 et 15, chacun à 6 batt. attelées et 2 montées).

Troupes de corps : Bat. pionn. 27 et bat. du train 21, les deux à créer.

Le XV^e corps (Alsace) comprend :

Div. 30 avec : brig. inf. 66 (rég. 99 et 143), brig. inf. 85 (rég. 105 et 136), brig. cav. 30 (drag. 15 et huss. 9), brig. art. campagne 30 (rég. 51 et 84, ce dernier nouveau, chacun à 6 batt.).

Div. 39 avec : brig. inf. 61 (rég. 126 et 132), brig. inf. 82 (rég. 171 et 172), brig. cav. 39 (drag. 14 et chass. à cheval 3), brig. art. camp. 39 (nouvelle) (rég. 66 et 80 (nouveau), chacun à 6 batt.).

Troupes de corps : Bat. chass. 8 avec subdiv. mit. 10, bat. chass. 14, rég. art. à pied 10 et 13, bat. pionn. 15 et 19, bat. du train 15.

Le XIV^e corps comprend :

Div. 28 avec : brig. inf. 55 (rég. 109 et 110), brig. inf. 56 (rég. 40 et 111), brig. cav. 28 (drag. 20 et 21), brig. art. camp. 28 (rég. 14 et 50, à 6 batt.).

Div. 29 avec : brig. inf. 57 (rég. 113 et 114), brig. inf. 58 (rég. 112 et 142), brig. inf. 84 (rég. 169 et 170), brig. cav. 29 (drag. 22 et chass. à chev. 5), brig. art. camp. 29 (rég. 30 et 76, à 6 batt.).

Troupes de corps : Rég. art. à pied 14, bat. pionn. 14, bat. du train 14.

Dans ce nouveau fractionnement pour le temps de paix, on n'a pas tenu compte de la répartition des troupes de communication. Pour les troupes aériennes leur organisation actuelle se résume dans le groupement des divers aviateurs, organisation semblable à celle des automobilistes volontaires.

*

* * *

L'administration militaire a fait l'acquisition du dirigeable *Parseval II*, qu'elle avait commandé aux usines de Bitterfeld, et qui porte maintenant

le chiffre *P. III*. Il mesure 86 m. de long, 15 m. dans son plus grand diamètre, a une contenance de 10 000 mètres cubes, une force de 400 chevaux et une vitesse exceptionnelle de 18 mètres-seconde environ. Avant sa livraison à l'armée, il a fait, à titre d'épreuve, un voyage de seize heures avec huit personnes ; pendant huit heures consécutives il a navigué à 1000 mètres de hauteur. Il a en outre navigué pendant deux heures à 1600 mètres d'altitude, qu'il avait mis seize minutes à atteindre. Le remplacement des hélices rigides en étoffe par des hélices mi-rigides en tôle très mince, présente de réels avantages tant pour la sécurité du vol que pour l'atterrissage. Le *P. III* emporte avec lui du combustible pour un voyage de vingt heures sans escale et, bien que construit selon les mêmes principes que ses prédécesseurs, il est encore beaucoup plus solide et plus résistant qu'eux.

Le *P. II*, dont l'enveloppe avait été fortement endommagée l'année dernière, au moment où on le rentrait dans son hangar, a été remplacé par le *Parseval VIII*, qui va être terminé et portera la même désignation qu'avant, *P. II*; il a 80 mètres de long, un diamètre maximum de 14 mètres et une contenance de 8000 mètres cubes. Il ressemble beaucoup au *P. III*.

Parmi les *Zeppelin*, il faut mentionner spécialement les succès du *Z. II*, le *Victoria-Louise*, qui avec 14 mètres de diamètre, 148 mètres de longueur et 19 000 mètres cubes, atteint la vitesse de 20.2 mètres-secondes, résultat qui n'a encore jamais été atteint. La cabine, luxueusement aménagée, a place pour vingt personnes ; l'équipage sera de dix hommes. Il peut, avec une charge de 2300 kg., soutenir une traversée de trente heures. Il s'est rendu de Friedrichshafen, lieu de sa construction, à son port d'attache, Francfort-s/M., en 7 1/2 heures. Ce nouveau port aérien sera également pourvu d'une station de télégraphie sans fil qui reliera entre eux tous les dirigeables *Zeppelin*. Le port de Francfort est le dixième de l'Allemagne : Düsseldorf (1 dirigeable), Hambourg (2), Francfort-s/M. (1), Friedrichshafen (2), Johannesthal (2), Gotha (1), auxquels il faut ajouter les ports militaires de Metz, Cologne et Königsberg (chacun pour deux dirigeables). En tout l'Allemagne dispose actuellement de plus de treize dirigeables de guerre, dont sept ont une vitesse de 16 à 20 mètres-seconde.

En ce qui concerne l'aviation, ce n'est qu'aux dernières manœuvres, tant en France qu'en Allemagne, qu'on a pu faire des expériences un peu complètes.

En France, 26 aviateurs, parmi lesquels de nombreux civils, y ont participé ; en Allemagne il y en a eu 12 ; mais, outre cela, un certain nombre d'aviateurs civils et militaires ont participé à la manœuvre des 8^e et 9^e corps. Ainsi le nombre total des aviateurs des deux pays est sensiblement le même.

Il y a actuellement en Allemagne une école d'aviation à Döberitz et trois champs d'aviation, à Döberitz pour la Prusse, à Zeithain pour la Saxe et

aux environs de Munich pour la Bavière. On procède en outre à l'installation d'une place d'aviation maritime à Pubzig près Danzig. A Döberitz seul on forme constamment 50 pilotes militaires. Au printemps dernier il y avait déjà 70 pilotes brevetés, parmi lesquels un soldat de la 1^{re} compagnie du rég. d'inf. 107 à Leipzig, qui a conquis son brevet en employant un appareil de sa construction. Le nombre des candidats-pilotes dépasse de beaucoup celui des places disponibles. Les aviateurs civils se sont en outre mis à la disposition de l'armée pour le cas de mobilisation.

Et lorsqu'on prétend que la France dispose actuellement de plusieurs centaines d'aviateurs, on peut répondre que l'Allemagne, tout compte fait, en a plus de 200.

En plus des quatre places d'aviation déjà mentionnées, on en installe une cinquième en Westphalie, entre Gelsenkirchen et Essen, qui sera également à la disposition des aviateurs civils et militaires. Les fonds nécessaires ont été fournis par des villes, des communes et des particuliers.

En outre on a déjà organisé à Metz et à Strasbourg, sur les deux grands champs de manœuvres, plusieurs installations destinées à des écoles d'aviation. Ces places offrent l'avantage de permettre aux officiers et autres aviateurs militaires de s'exercer dans le secteur qu'ils occuperaient en cas de guerre avec la France. A Metz, il y a 14 avions, dont 6 monoplans, et à Strasbourg 12. On y attachera également des détachements de la flotte aérienne prévue par la nouvelle loi militaire. Enfin à Zehrendorf près Zossen on vient d'ouvrir un nouveau champ d'aviation.

Les conditions pour l'obtention du brevet de pilote ont été augmentées l'année dernière. Le candidat doit parcourir 5 km., avec, pendant le parcours, 5 virages à droite et 5 virages à gauche. Ce vol se répète deux fois et l'atterrissage entre pour une très large part dans l'appréciation du jury. L'instruction est donnée par les représentants des fabriques qui ont fourni les appareils et avec lesquelles l'Etat a passé des contrats à cet effet.

Si la France prétend mettre en ligne sa flotte aérienne forte de 344 unités, l'Allemagne peut lui opposer, cette année déjà, plus de 400 aéroplanes avec 200 pilotes, tant militaires que civils.

L'aviation continue à se développer considérablement en Allemagne. Les conditions imposées aux aéroplanes militaires sont les suivantes : vitesse minimale 70 km. à l'heure; capacité de charge deux à trois personnes (au moins 200 kg.); force ascensionnelle 500 m. en 15 minutes. Plus de douze meetings d'aviation ont été organisés entre les mois d'avril à octobre de cette année par l'Union des aviateurs allemands (Vereinigung des D. Luftfahrer-Verbandes), sans tenir compte du circuit du Haut-Rhin (qui a eu lieu du 12-26 mai). Dans le nord-est, nouveau meeting, du 2 au 14 juin, avec l'itinéraire Münster-Oldenbourg-Wilhelmshafen-Brême-Brunswick-Hanovre-

Lübeck, puis enfin, au milieu de juin la course Berlin-Vienne, organisée avec le concours de l'Aéro-Club autrichien.

CHRONIQUE FRANÇAISE

(De notre correspondant particulier.)

Retour de chauvinisme et mécontentement de l'armée. — La « poigne » de M. Millerand et l'emploi qu'il en fait. — La situation créée par l'augmentation de l'armée allemande, et le moyen d'en sortir. — La mort de M. Charles Malo. — « *Un officier étranger dans nos corps de couverture.* » — La radiographie en campagne. — *Iéna*, ouvrage posthume d'Henry Hous-saye. — La *Revue des études napoléoniennes*.

Les applaudissements de la foule continuent à couvrir les murmures de l'armée. Le mécontentement grandit sans qu'on s'en doute, sans que l'on voie avec netteté ce qui le justifie. La situation de M. Millerand se trouve ébranlée, à son tour. On parle de son départ plus ou moins prochain.

En attendant, il continue à frapper d'estoc et de taille, donnant l'impression d'un vigoureux lutteur. Seulement, les uns disent que ces coups portent dans le vide; les autres, qu'il s'attaque à des moulins à vent. On trouve que mieux vaudrait qu'il eût présenté un budget plus substantiel, contenant des améliorations, au lieu qu'il n'en présente presque aucune qui soit importante.

Il est victime des circonstances, autant que... d'autre chose. Le malheur veut, en effet, que l'Allemagne ait augmenté son armée. Pour répondre à cet acte qui a pour effet de détruire un équilibre apparent, laborieusement obtenu, il faudrait une conception géniale des besoins de la situation. Et ce ne serait pas assez que d'avoir des idées neuves, justes, ni même de se rendre compte des mesures à prendre pour les introduire dans la pratique. Il serait impossible de les réaliser si on ne disposait d'une grande autorité, d'une autorité double : sur l'armée et sur le Parlement. Cette force, M. Millerand la possède-t-il? A la tribune, il a pour lui son talent, son éloquence, sa réputation, son titre de membre du gouvernement. Dans les milieux militaires, il exerce une certaine influence, grâce à ce qu'on dit de sa « poigne ». Mais ce qu'on en voit, de cette « poigne », n'est pas pour rehausser son prestige. Il la met au service de conseillers souvent mal inspirés, et qui l'inspirent mal.

Pour répondre à l'accroissement d'effectif de nos voisins, il semble que nous nous apprêtions à diluer encore nos forces, à les étendre en cordon, au lieu de les ramasser, de les concentrer. La loi sur l'artillerie, mauvaise en soi, a eu par surcroît ce fâcheux résultat qu'elle excité les autres armes à l'imitation. Le mal dont souffrait l'armée va s'accroître encore.

Quelques malins vont disant que l'Allemagne s'affaiblit par sa mégalo-manie. Ils oublient qu'elle est loin d'avoir dépassé sa limite d'élasticité et

de rupture. Elle acquiert de nouvelles vertus offensives ; les mesures qu'on préconise pour répondre à cette évolution se traduisent par une réduction de notre puissance offensive.

Le général de Lacroix dit, dans le *Temps*, qu'on songe à une solution qui n'est pas parfaite, mais qui « s'impose, ajoute-t-il, du moment où il n'est pas possible de porter de graves modifications à notre état militaire. »

Eh ! pourquoi donc n'est-ce pas possible ? A la situation nouvelle qui se trouve créée, j'estime qu'il est indispensable de faire face par des moyens nouveaux, dût-on porter de graves modifications à notre état militaire.

Le respect des institutions existantes est louable. Mais, quand les conditions ambiantes se transforment, l'organisme en doit subir le contre-coup. L'organisme militaire n'échappe pas à cette loi.

Mais, encore une fois, pour opérer cette évolution, il faut un cerveau — pas trente-six : trop, c'est trop ! — et une main ferme. Il est plus facile de prescrire à un officier de coucher au quartier, de restituer aux gradés subalternes le droit de punir, de rendre moins étanche la cloison qui sépare l'armée coloniale de l'armée métropolitaine, que de fixer les principes directeurs de la constitution de l'armée. La Prusse a pourtant dû ses victoires à la façon dont elle a compris l'utilisation des réserves. La *Landwehr* et le *Landsturm* ont plus contribué à son relèvement que le pas de parade, la formation sur trois rangs, l'adoption du canon rayé ou du fusil Dreyse. Il y a de petites causes ; et il y en a de grandes. Il y a de petits progrès, et il y en a de grands. Beaucoup de petits, souvent, ne valent pas un grand. Sur le champ de bataille, l'enlèvement de la clef de la position compte seule : les succès partiels de l'ennemi disparaissent si on l'atteint au nœud vital.

L'heure est singulièrement grave. Le malade est à ce point qu'une intervention chirurgicale est urgente. N'essayons pas de le guérir avec des boules de gomme et des tisanes.

Les soldats désormais quitteront la salle d'audience, lorsque le huis clos sera prononcé. On ne veut pas qu'ils assistent à des débats qui choquent leur pudeur ou allument leurs mauvais instincts. Et c'est très bien d'avoir introduit cette réforme. C'est très moral. Mais, quand on en aura réalisé beaucoup de semblables, serons-nous mieux armés pour la lutte ?

* * *

Un écrivain militaire vient de disparaître, de qui il m'est impossible de dire tout ce que je pense. M. Charles Malo, rédacteur parlementaire au *Journal des Débats*, s'y est occupé des choses de l'armée, parce qu'il avait été maréchal des logis chef d'artillerie pendant la guerre ; après quoi, il avait rendu ses galons pour devenir soldat-secrétaire au ministère de la guerre, où le général Fay l'avait employé au service de la mobilisation.

Il s'était mis à piocher la tactique, et il y était devenu d'une belle force.

Il était fort instruit, très laborieux, très appliqué. Mais il connaissait mal la troupe et ne se rendait pas bien compte de l'existence des impondérables, de leur influence. Il ne niait ni cette existence ni cette influence, mais il ne les avait pas constamment présentes à l'esprit. Il lui fallait un effort d'imagination, effort qu'il ne faisait pas toujours, pour les introduire dans ses controverses. La valeur de son argumentation s'en trouvait diminuée.

Mais il n'y paraissait pas. Son appareil dialectique avait une apparence de solidité qu'il devait, en particulier, à un style ferme et nerveux, tendu et laborieux. (Cette dernière qualification lui était particulièrement désagréable — j'ignore pourquoi — et je ne l'emploie que parce qu'il ne peut plus en souffrir.)

Il avait acquis, grâce à ses qualités, grâce au long temps depuis lequel il tenait la plume (ou la fêrule), grâce au renom des *Débats*, une très importante situation. Il était à peu près le seul critique militaire (non professionnel, s'entend), dont l'opinion comptât. Aussi exerçait-il sa magistrature avec une certaine solennité, et non sans conscience. Il était érudit, très érudit, il ne l'était que trop : il connaissait les batailles livrées par les Macchabées ou les procédés de combat des Perses aussi bien qu'un candidat à l'École de guerre connaît les manœuvres de Napoléon. Mais enfin il l'était ; il étudiait ce dont il parlait ; il lisait les livres dont il rendait compte. Les rédacteurs militaires comme lui sont rares dans la presse actuelle, où pourtant on peut citer des hommes de valeur, indépendamment, je le répète, des généraux qui y déposent leurs proses.

Il est tel de ces généraux qui manifeste des aptitudes au journalisme. Il en est aussi, hélas ! qui ne savent pas tenir une plume si, heureusement ! ils savaient tenir une épée. Certaine polémique, entre le général Jourdy et M. George Duruy, sur l'École polytechnique, a effaré — ou égayé — les lecteurs. Et je pourrais citer d'autres noms encore.

* * *

Un officier étranger, ayant accompli un stage dans un de nos corps de couverture, a cru devoir publier à ce sujet les observations qu'il a recueillies et qui ne sont pas toutes à notre honneur. Ces critiques, émanant d'un camarade que nous avons reçu sous les plis de notre drapeau, nous ont été particulièrement pénibles. Nous avons éprouvé la sensation désagréable de l'homme qui a réchauffé un serpent dans son sein, et qui se sent mordu par lui. De leur côté, les puissances étrangères se sont émues de ce manquement aux règles de l'hospitalité. Des enquêtes ont été faites pour découvrir le coupable, enquêtes faciles, car sa nationalité, sa personnalité ne pouvaient faire doute. Au surplus, le nombre de stagiaires que nous admettons dans nos régiments de l'Est est très limité, ce qui simplifie les recherches.

Bref, pour détourner la foudre, l'éditeur (M. Chapelot) a dû rédiger une

note embarrassée qui donne à entendre — sans le dire, naturellement! — que « *L'officier étranger dans un corps de couverture* » est un de nos compatriotes, qui s'est affublé d'un masque et qui a fait son petit Montesquieu.

En résumé, ces nouvelles « Lettres persanes » sur l'armée ont obtenu un vif succès. Elles le méritaient par leur contenu. Elles l'ont eu grâce aux circonstances.

Mais que nous avons donc l'épiderme sensible!...

* * *

Le docteur Louis Lesage, chef du service d'électrothérapie à l'hôpital Necker, vient de remporter le grand prix à l'Exposition internationale organisée latéralement au congrès quinquennal de la Croix-Rouge, lequel tient actuellement ses assises à Washington. Cette récompense était destinée au meilleur des procédés nouveaux ayant trait à l'évacuation des blessés, ou à leur traitement, ou à l'amélioration de leur sort sur le champ de bataille.

L'appareil qui l'a obtenue est une automobile pour l'utilisation de la radiographie en campagne.

Voici, à ce sujet, ce que je trouve dans un journal. (Je me borne à transcrire)

L'ingéniosité et le côté pratique de cette invention, déjà expérimentée aux manœuvres de santé de 1911, ont longuement retenu l'attention du jury. Son choix se fixa sur elle, de préférence à toutes les installations similaires qu'il eut à examiner : matériels lourds, encombrants, difficilement transportables et, par conséquent, fort peu mobiles.

Etant admis que les rayons X sont de la plus grande utilité en période de conflit, puisqu'ils assurent un diagnostic extrêmement rapide de toutes les fractures, de la présence de corps métalliques étrangers chez un individu et permettent, par suite, de gagner un temps considérable pour l'étiquetage des blessés, le congrès de Washington eut à examiner à quelle formation sanitaire il convenait de les rattacher. Et, là encore, on se rangea à la méthode usitée en France, en proclamant qu'ils devaient fonctionner à l'endroit où la densité des blessés est la plus grande, donc leur évacuation plus difficile.

Dans notre armée, c'est l'hôpital militaire de campagne qui reçoit, en arrière de la ligne de combat, pour en effectuer le tri, les blessés déjà visités par les ambulances régimentaires et divisionnaires. Dans une grande bataille, l'hôpital de campagne peut recevoir, le même jour, plusieurs milliers d'éclopés, dont la plupart lui arrivent sommairement pansés, au moyen d'attelles de fortune : morceaux de planchettes, fourreaux de baïonnettes, etc. Si les médecins devaient défaire chaque pansement, leur examen deviendrait extrêmement long et compliqué.

Mais la voiture radioscopique du corps d'armée vient d'arriver à toute

allure. Une salle a été affectée au major qui la dirige. Vite on a bouché toutes les fenêtres, au moyen de matelas et de couvertures. En quelques instants, tous les appareils ont été transportés et mis en place. Un câble les relie à une dynamo qu'actionne le moteur de l'automobile, car l'installation se suffit complètement à elle-même. Elle comporte, en outre, un support de brancard qui permet d'examiner les hommes indifféremment debout ou couchés. En trois minutes, le diagnostic de la blessure est établi, le patient étiqueté, et on peut, à coup sûr, lui donner immédiatement les soins que nécessite son état.

Economie de temps pour le médecin sollicité, pendant l'action, de vingt côtés à la fois par des cas également graves, abréviation de souffrances et augmentation des chances de guérison pour le soldat tombé au champ d'honneur : telles sont les données du problème que s'était posé le docteur Lesage, et qu'il paraît avoir heureusement résolu.

* * *

Je reçois, au dernier moment, un volume (*Iéna et la campagne de 1806*) qui me permet de revenir sur le caractère de l'œuvre d'Henry Houssaye et de m'expliquer sur les critiques que j'ai formulées souvent, ici même, sur cette œuvre. Je suis loin d'en contester le mérite. Mais je ne place pas ce mérite là où on le trouve en général, là où l'auteur aurait souhaité qu'on le trouvât. Je ne vois pas en lui un historien sérieux, mais un très habile (et très utile) vulgarisateur d'histoire. Aussi bien, à propos de ce volume, qu'il a achevé (les deux premiers tiers environ étaient complètement rédigés lorsque Henry Houssaye est mort), M. Louis Madelin dit expressément qu'il ne s'agissait que d'une vulgarisation : « En un volume assez court, il (l'éminent académicien défunt) comptait mettre à la portée du grand public l'œuvre des historiens militaires en la complétant au besoin. » Il faisait plus que compléter : il animait ; il mettait une étincelle de vie dans la statue façonnée par d'autres ; il rendait pittoresque et animé ce qui, sortant de leurs mains, était souvent morne et glacé. Les moyens qu'il y employait n'étaient pas toujours d'un excellent aloi : parfois, il recourait à des « trucs » de roman-feuilleton, à de la fausse précision, à de l'érudition en « toc », à des ornements en « simili », à des effets de style inusités et à des artifices de pure rhétorique. Mais ces moyens grossiers convenaient à la foule, s'ils étaient de nature à choquer l'élite. Aussi le succès fut-il prodigieux. « L'historien avait déclenché le mouvement », dit M. Louis Madelin. Et rien n'est plus exact, à ce titre près (d'historien) que je crois un peu déplacé, un peu usurpé. Mais j'approuve sans réserve qu'Henry Houssaye soit considéré comme l'« initiateur » de ce retour de passion pour les études napoléoniennes.

Une *Revue des études napoléoniennes* vient précisément d'être créée, sous

la direction de M. Edouard Driault (librairie Félix Alcan), et elle paraît réussir admirablement. Ce succès est assurément dû, pour une bonne part, au courant créé par les très beaux livres d'Henry Houssaye.

L'accès de chauvinisme qui s'est emparé du peuple français a été préparé par lui. Et, sans rien retrancher des reproches que je leur ai adressés naguère, je tiens à proclamer les services qu'ils ont rendus au pays en ravivant son goût pour la gloire militaire, non sans lui faire sentir l'arrière-goût pénible que celle-ci peut laisser.

Il est vraiment difficile d'être équitable. Trop de gens ne savent pas comprendre ce qu'il y a de difficulté à nuancer son appréciation, à y introduire le blâme et l'éloge à justes doses. On s'est habitué à des sentences violentes, à des jugements tranchants, sans atténuations. D'où il résulte que la moindre restriction dans l'éloge ou le blâme irrite, parce qu'on a pris l'amour des solutions simples et qu'on préfère savoir si un auteur est bon, ou s'il est mauvais, ... sans phrases!...

CHRONIQUE PORTUGAISE

(De notre correspondant particulier.)

La future marine de guerre portugaise. — Une circulaire du Ministre de la guerre concernant l'instruction des recrues. — La bonne doctrine clairement exposée. — Le budget de 1912-1913. — L'alliance anglo-portugaise. — La fortification du champ de bataille.

Le ministre de la marine a présenté au Congrès de la République un projet consciencieux et complet de réorganisation de la marine nationale. L'exposé des motifs inspiré de justice, d'une saine doctrine et d'un patriotisme de bon aloi, constitue un document d'une haute valeur.

D'après le projet, la nouvelle flotte sera composée des unités suivantes :

a) Trois vaisseaux de ligne, cuirassés de vingt mille tonnes — type *Minas*, *Gevais* et *S. Paulo* de l'escadre brésilienne — Puissance maxima, 21,5 milles ; protection, ceinture de 9 à 10 pouces (234 à 250 millimètres) ; front cuirassé, 76 millimètres ; tours cuirassées, 9 pouces (234 millimètres).

Armement : Huit pièces de 343,43 millimètres et huit pièces de 76,50 ; deux tubes lance-torpilles sous-marins.

Prix total des trois cuirassés : 120 millions de francs.

b) Trois explorateurs de 3500 tonnes — type *Admiral Spann*, autrichien — puissance maxima en chevaux : 22.000 ; vitesse minima : 27 milles ; protection aux flancs : 60 millimètres ; pont protégé de 20 millimètres ; prix de chacun : huit millions de francs.

Armement : quatre pièces de 120,50 millimètres, quatre de 76,50 millimètres et deux tubes lance-torpilles. Total du coût de ces trois unités : 24 millions.

c) Douze contre-torpilleurs — type *Cossack*, anglais — ; déplacement : 820 tonnes ; puissance maxima : 16 000 chevaux ; vitesse minima : 32 milles.

Armement : quatre pièces de 76,50 millimètres et deux tubes lance-torpilles.

Montant total des douze unités : 36 660 000 francs.

d) Six sous-marins de 360 tonnes et quatre tubes lance-torpilles.

Prix total, 9 600 000 francs.

e) Trois contre-torpilleurs à bâtir dans notre arsenal maritime ; caractéristiques à déterminer.

La future flotte portugaise se composera donc de : une division de trois cuirassés ; une division de trois explorateurs ; trois divisions de neuf contre-torpilleurs et une flottille défensive à deux divisions de six torpilleurs et six submersibles.

Le matériel auxiliaire proposé est le suivant : trois postes de T.S.F. ; un vaisseau, appui des submersibles, de 800 tonnes ; deux remorqueurs de 600 tonnes ; deux écoles de préparation, trois navires *tenders* ; une école de torpilles, d'électricité, d'artillerie et machines ; les services de l'hospitalisation, etc. Total : sept millions de francs.

Le budget des forces navales étant de 192 100 000 francs, et celui des services auxiliaires de 7 millions, le budget total du projet s'élève à 199 100 000 francs.

A dire d'experts, le projet nous procurerait des unités de valeur égale ou même supérieure aux dernières constructions d'autres nations.

Après les plaintes amères et les légitimes lamentations de nos marins, nous voilà, semble-t-il, rentrés dans le bon chemin.

Naturellement, la création d'une flotte de combat aussi puissante imposera de formidables charges au trésor public, car il ne suffit pas de la créer, il faudra l'entretenir et, à cet effet, agrandir les arsenaux, créer des formes de radoub, édifier les docks flottants nécessaires, allonger les quais, draguer les passes, aménager de nouvelles voies ; mais mieux vaut une paix coûteuse que de laisser livrées à leurs seules ressources nos importantes colonies d'outre-mer.

Ruineuse ou non, une flotte importante et solide est notre seule garantie de maintenir intact notre vaste domaine colonial. Faisons donc le sacrifice ; nous ne voulons point la guerre, nous voulons seulement n'être pas spoliés de ces magnifiques fleurons conquis par notre ténacité et notre audace et qui, depuis quatre siècles, rappellent les pages les plus grandioses de notre histoire et les faits qui ont établi la renommée du Portugal comme premier peuple navigateur de l'univers.

* * *

Le Ministre de la guerre a adressé aux corps de troupes une lettre-circulaire où sont établies les règles à suivre pour l'instruction des recrues.

En voici les idées principales :

Pour la première fois, va être mis en pratique, chez nous, le noble et juste principe : la défense de la patrie confiée à tous les citoyens sans distinction de classe ni de richesse ; seul un tel procédé permettra de créer une armée vraiment nationale.

Le ministre compte sur les meilleurs efforts de tous les gradés pour atteindre le double objectif d'élever et d'instruire les jeunes conscrits de façon à garnir les rangs de citoyens-soldats disciplinés, braves, fiers et convenablement préparés à défendre le pays avec enthousiasme et énergie.

Le ministre pense que les instructeurs ne devront pas se borner à préparer des soldats mais ils s'efforceront surtout, aussi diligemment que possible, et par tous les moyens à leur portée, de déposer dans l'esprit de la jeunesse à eux confiée les germes d'une saine éducation civique républicaine.

La direction technique de l'instruction et de la préparation des troupes à la guerre restera en mains des inspecteurs des différentes armes et services.

L'instruction des écoles de recrues sera confiée au personnel suivant : à un major dans les régiments d'infanterie et d'artillerie qui ont plus d'un bataillon ou d'un groupe réuni ; à un capitaine, trois officiers subalternes, un clairon et les sous-officiers et soldats jugés nécessaires, dans chaque batterie, escadron ou compagnie de recrues.

Le choix du personnel visera à mettre à profit les aptitudes spéciales des cadres.

L'instruction des écoles de recrues comprendra : instruction et éducation civiques et instruction technique. L'instruction et l'éducation morale et civique auront pour objet tout ce qui concerne la culture du sentiment du soldat, d'un courage ferme et d'une âme trempée capable d'affronter même les circonstances les plus difficiles de la guerre, et des citoyens honnêtes, patriotes et disciplinés. Dans cette branche de l'instruction, la principale et constante préoccupation de l'instructeur sera l'obtention de la discipline volontaire. Ainsi seulement on créera la vraie discipline, c'est-à-dire en développant dans l'esprit du soldat le sentiment de confiance en ses chefs et en ses camarades.

A titre accessoire de l'éducation morale du soldat, on développera le culte de la bonne camaraderie, l'esprit de solidarité ainsi que les principes élémentaires de l'hygiène et de la propreté individuelle.

L'action éducative des cadres sera constante, embrassant tous les actes de la vie des recrues pendant qu'ils sont sur les rangs et profitant de toutes les occasions favorables pour fortifier et développer en elles le sentiment de la dignité et le respect des droits des camarades.

Cet enseignement revêtira une forme attrayante, évitant de longs expo-

sés d'idées abstraites, et présentant au contraire, aux élèves, des exemples bien choisis pour exalter les sentiments généreux.

Pour l'instruction civique, les épisodes de l'histoire nationale, présentés sous la forme simple de narrations, seront les meilleurs moyens à adopter. La lecture de n'importe quel ouvrage est expressément défendue.

L'instruction technique, autant individuelle que d'ensemble, portera sur toutes les connaissances nécessaires au soldat pour faire la guerre.

L'instruction technique individuelle revêt deux modes : l'*imitation* où la recrue agit copiant les mouvements de l'instructeur, et le mode *expérimental* qui doit conduire à la pratique d'actes réfléchis ; les recrues, mises en face d'une situation de guerre, agiront selon leur inspiration, ce qui contribuera beaucoup à développer leurs qualités de décision.

L'instruction d'ensemble aura pour objet deux catégories d'exercices : ceux destinés à fortifier la discipline collective et ceux qui rendent rigoureuse la convergence des efforts pour atteindre un but commun.

Les uns et les autres sont caractérisés par la décision, la correction et l'opportunité d'application.

L'instructeur se servira d'un langage clair et précis, en évitant l'emploi de termes et d'expressions qui ne puissent être entièrement saisis ; il sera ferme mais patient, s'appliquant à éviter la répétition exagérée d'un même mouvement et tâchant d'obtenir des progrès successifs sans fatiguer l'attention des hommes.

La variété des matières enseignées pendant la même journée sera le meilleur moyen de fixer l'attention. Les questions posées aux recrues devront toujours être claires, précises et formulées sur un ton enjoué.

L'instructeur demandera à son bon exemple, la correction, l'exécution. Son attention se portera surtout sur les hommes moins habiles en cherchant à la fois, sans blesser leur amour-propre, à éveiller chez eux l'émulation et le désir de bien faire.

Les officiers et d'autres gradés miliciens seront préparés comme instructeurs dès le premier jour des écoles de recrues et pendant toute la période d'instruction.

La durée du travail journalier sera réglée de façon à ce qu'il y ait au moins six heures d'instruction, sauf les samedis où l'instruction ne durera que trois heures.

Comme vous le voyez, ce sont des principes salutaires et patriotiques que développe la lettre du ministre, et c'est le premier pas vers la solution de l'important problème de la défense nationale et de la constitution de la nation armée. Sans l'intention d'éblouir les masses par un pompeux étalage, le ministre de la guerre cherche les moyens de mettre en pratique l'organisation des milices avec précaution et sans à-coups, mais avec la ferme

intention de convaincre les incrédules de la nécessité nationale d'une organisation militaire aussi simple qu'économique.

* * *

Le budget général de l'Etat de 1912-1913 a été présenté au Parlement.

Le budget de la guerre, qui augmente tous les ans, s'est accru cette fois encore de quelques millions de francs.

Lors de sa discussion, je vous informerai des principales dispositions prévues et des nouveaux services arrêtés.

La progression des dépenses militaires est fatale ; elle monte partout d'ailleurs avec le budget général. Les causes de cette augmentation sont normales et tiennent à l'évolution du milieu économique et social autant qu'au progrès constant de l'outillage scientifique, qu'il soit de préservation ou de destruction. Le renchérissement du coût de l'existence, la hausse des prix des denrées et des matières premières, de la main-d'œuvre, les améliorations nécessaires apportées aux conditions de vie du soldat, la réduction du service et les dépenses qui en sont résultées pour le renforcement des cadres, le perfectionnement du matériel et de l'armement, les nouveaux engins, ont contribué à développer cette marée montante des crédits qui puisent dans toutes les sources de richesses du pays.

Ce qui doit nous consoler, c'est que toutes les nations, grandes ou petites, européennes ou extra-européennes, modelées sur le type de la nation armée, en sont là. Les budgets de guerre apparaissent d'ailleurs nettement, même aux yeux des économistes les plus prévenus, comme des primes d'assurance, en vue du maintien de la paix, et ces sommes effrayantes rentrent en réalité dans le compte courant national. Il faut s'y habituer et en prendre son parti, quoi qu'on en pense.

* * *

Depuis longtemps, les journaux étrangers commentent, chacun se plaçant au point de vue de ses intérêts nationaux particuliers, le traité secret conclu en 1898 entre l'Angleterre et l'Allemagne. Dernièrement, sans preuves, sans documents à l'appui de ces dires, leurs mêmes journaux ont cru devoir proclamer à tous les vents de l'univers que les deux puissances s'étaient mises d'accord pour le partage de notre domaine colonial, notamment de nos colonies africaines d'Angola et Mozambique.

Vu le caractère secret du traité, notre peuple a éprouvé certains doutes, d'autant plus que la presse réactionnaire, de peu d'influence il est vrai, mais naturellement ennemie du nouvel état de choses, a profité des conjonctures pour chercher à jeter la défaveur sur le régime établi, sans songer que la responsabilité des traités de 1898 appartient tout entière à la monarchie disparue.

Il était urgent de mettre fin à cette situation, de démasquer la mauvaise foi et de rendre le calme et la tranquillité à l'opinion publique.

L'entreprise n'était pas aisée, mais les efforts patriotiques du Président du Conseil ont été couronnés de succès. Les cabinets de Londres et de Berlin l'ont autorisé à déclarer aux Chambres que le traité ne renferme rien qui menace notre intégrité territoriale et coloniale. Cette déclaration a trouvé un vif écho dans l'opinion publique.

Sur quelle base repose le statut des relations extérieures de la République ? a dit le ministre ; sur notre alliance séculaire avec l'Angleterre ; sur notre amitié intime avec les nations qui sont nos voisines, tant sur le continent que dans les colonies, soit l'Espagne, la France, la Belgique, la Hollande et l'Allemagne ; sur les relations d'amitié et de courtoisie que nous entretenons avec toutes les autres puissances, politiques et commerciales nos relations avec elles sont les meilleures.

On parle beaucoup, et heureusement, de notre alliance avec l'Angleterre, mais bien peu connaissent le caractère des antiques traités qui, de la fin du 14^e siècle à ce jour ont toujours été reconnus et respectés par notre loyale alliée.

Les mêmes idées, souvent répétées et confirmées, nous autorisent à résumer en une seule déclaration les stipulations des divers traités de cette alliance six fois séculaire.

Le premier date de 1373, convenu entre Edouard, roi d'Angleterre et de France et D. Fernando, roi de Portugal et des Algarves. Il fut suivi des actes de 1386, 1642, 1654, 1660, 1661 et 1703, enfin par le traité de Vienne de 1848, puis par les notes et messages confirmatifs au Parlement dont le dernier en date fut la présentation par le gouvernement anglais en mai et décembre 1898 des articles des traités en vigueur jusqu'en 1815. Voici les clauses ainsi considérées :

I. Il y aura alliance et amitié constante et perpétuelle entre le Portugal et l'Angleterre.

II. Il ne sera dérogé à cette alliance par aucune autre et dans aucun autre traité conclu par l'une ou l'autre des deux nations.

III. Aucune des deux parties alliées ne se joindra aux ennemis et aux rivaux de l'autre, ne leur prêtera ni conseils ni services et n'adhérera à aucune guerre, conseil ou traité qui serait au préjudice de l'autre.

IV. Chacune des parties alliées empêchera les dommages, discrédits et vilénies qui viseraient l'autre et auraient pour but de préparer le terrain à une future attaque.

V. Aucune des parties alliées ne recevra les ennemis et les rebelles de l'autre dans ses terres ni ne tolérera, sous quelque prétexte que ce soit qu'ils y demeurent soit publiquement, soit d'une façon dérobée.

VI. Aucune des parties alliées ne permettra que sur son sol les ennemis

de l'autre appréhendent des vaisseaux dont l'emploi puisse être nuisible à cette dernière.

VII. Si les domaines d'une des parties alliées subissaient une offense ou étaient envahis ou menacés par des ennemis et des rivaux, l'autre partie devra, à l'appel de la première, envoyer les secours en hommes, armes, vaisseaux, nécessaires à la défense des territoires attaqués, soit en Europe, et en quelque autre point où se préparent les incursions ennemies.

VIII. Si un ennemi tente d'envahir ou essaie de conquérir les colonies d'une des parties alliées, l'autre, sur sollicitation de la première, enverra les forces, armes, vaisseaux, etc., nécessaires à la défense des dites colonies ou à leur récupération en cas de perte.

IX. Si l'Espagne ou la France prétendent faire la guerre au Portugal en Europe ou dans ses autres domaines, l'Angleterre interposera ses bons offices pour le maintien de la paix et, le cas échéant, enverra des troupes et des vaisseaux qui combattront pour le Portugal.

Telles sont les dispositions qui, depuis des siècles, allient la puissante et noble nation britannique et le modeste mais valeureux et loyal pays de Portugal. Nous n'avons pas et ne pouvons créer d'une heure à l'autre de nombreuses armées, ni de formidables escadres, mais, en compensation, nous possédons échelonnés dans tout l'univers d'excellents points d'appui et ports d'abri maritimes qu'il nous appartient de mettre en valeur afin d'élever notre situation de puissance mondiale à la hauteur de nos ressources. Nous ne devons pas avoir de prétentions exagérées, mais nous devons être aussi sans faiblesse et ne pas être réduits à transformer en une demande de soutien ce qui doit être une collaboration. Si nous voulons maintenir avec dignité notre situation internationale, nous devons compter comme une valeur qui s'additionne non comme un reste qui s'abandonne.

* * *

La première partie du règlement sur les travaux de fortification qui vient d'être distribuée aux régiments s'est inspirée des principes les plus modernes. Elle a d'ailleurs beaucoup puisé dans les enseignements de la dernière guerre en Asie.

La dotation d'outils portatifs par compagnie d'infanterie sur pied de guerre a été portée à 224 outils et à 15 par section de mitrailleuses. En temps de paix, ces chiffres sont respectivement 68 et 10. Les modèles sont restés ceux de ma *chronique* de septembre 1909 (*R. M. S.* 1909, p. 769).

Les dispositions relatives aux retranchements improvisés sont imprégnées d'esprit d'offensive. L'organisation d'une position doit comprendre la préparation des moyens de défense et de protection des troupes qui l'occuperont, mais en ayant toujours présent à l'esprit que ces forces doivent être en mesure de prendre l'offensive à un moment donné et repousser définitive-

ment l'adversaire. L'emploi de la fortification est aussi utile et nécessaire dans l'offensive que dans la défensive. La caractéristique des ouvrages est l'union de la moindre visibilité à la meilleure protection sans nuire à la capacité offensive des troupes.

Dans l'organisation défensive d'une frontière, s'il y a menace d'apparition de l'ennemi, le travail doit être exécuté par fraction, les profils restant simples et les soldats travaillant couchés. Ce cas excepté, le travail est exécuté à genou et l'on cherche, dès le début, à construire un profil pour tireurs assis. Sous le feu, on commence par établir des *abris individuels de combat*, après quoi, le cas échéant, on les relie entre eux.

Le règlement examine ensuite ces abris individuels, de combat les abris pour vedettes et les tranchées-abris, élément principal de l'organisation défensive d'une position d'infanterie.

Un système complet de tranchées comprend: a) *les tranchées de combat* à occuper par les troupes de première ligne et ayant pour objectif principal l'action offensive par le feu; b) *les tranchées de communication* destinées à permettre l'accès facile des troupes de combat dans les tranchées de réserve; c) *les tranchées de réserve* offrant un abri plus complet, tout en permettant aussi aux troupes l'usage avantageux de leurs armes.

Le règlement, après ces définitions, expose les règles à observer pour la construction des tranchées, des profils normaux et des travaux complémentaires.

Le dernier chapitre s'occupe de l'abri pour mitrailleuse qui consiste essentiellement en une plate-forme ayant les dimensions suivantes: longueur 2^m60, largeur 2^m10, profondeur 0^m35, hauteur du parapet 0^m35. Ces plates-formes sont séparées par des intervalles de huit mètres, d'axe à axe.

Neuf planches, hors texte, reproduisant les outils modèle 1909 et des photographies de soldats entièrement équipés complètent la première partie de ce nouveau règlement.

BIBLIOGRAPHIE

Atlas cantonal politique et économique de la Suisse, par Maurice Borel, cartographe, 80 pages cartes politiques et économiques et 80 pages de texte par H.-A. Jaccard, professeur à l'École supérieure de Commerce de Lausanne. Dix livraisons petit 4°. Neuchâtel. Publications du Dictionnaire géographique de la Suisse.

Un des traits caractéristiques de l'époque actuelle est, sans contredit, le développement extraordinaire des sciences qui, de près ou de loin, se rattachent à la géographie (hydrologie, géologie, géographie ethnique, statis-